

## **CHAPITRE V**

### **AUTRES TARIFS**

**72.** Pour les analyses effectuées dans le cadre des transactions immobilières suivantes, il sera perçu :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° vente ou échange d'un terrain appartenant à la Ville :     | 550,00 \$ |
| 2° établissement, modification ou radiation d'une servitude : | 550,00 \$ |
| 3° bail consenti par la Ville :                               | 550,00 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la vente par la Ville d'un résidu de terrain, d'une parcelle de terrain ou partie de ruelle, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le résidu de terrain, la parcelle de terrain ou la partie de ruelle visé est non constructible isolément et ne constitue pas une subdivision d'un plus grand ensemble constructible;
- 2° l'acquisition n'est pas faite à des fins de développement d'un nouveau projet de construction;
- 3° l'acquisition a lieu aux fins d'assemblage à un terrain riverain, qui aura, à la suite de cet assemblage, un indice de superficie de plancher égal ou inférieur à 3.

Le tarif prévu au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au renouvellement d'un bail.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue à la demande de la Ville ou si elle a pour but de corriger une erreur de la Ville. De plus, ces tarifs ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue entre la Ville et un organisme à but non lucratif et que celle-ci a pour but principal d'accorder une aide à cet organisme.

**73.** Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu : 37,10 \$

**74.** Pour les frais de transmission de tout document de la Ville demandé par un citoyen, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.

**75.** Pour une demande de révision du rôle d'évaluation foncière, il sera perçu :

- |  |          |
|--|----------|
| 1° lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$ : | 77,00 \$ |
|--|----------|

- 2° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ : 309,00 \$
- 3° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ : 540,00 \$
- 4° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$ : 1 080,00 \$

**76.** Aux fins du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de subvention :

- 1° pour un bâtiment visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement : 0,00 \$
- 2° pour tout autre bâtiment :
  - a) taux de base, par demande 436,00 \$
  - b) par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> d'aire de plancher visée par les travaux, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) 109,30 \$
  - c) maximum 3 211,80 \$

**77.** Aux fins du Règlement établissant un programme de subvention pour la restauration du bâtiment Habitat 67 sis au 2600, avenue Pierre-Dupuy (RCG 09-018), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de subvention pour des études et expertises : 0,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de subvention visant les travaux admissibles de restauration : 436,00 \$

## **CHAPITRE VI**

### **REMORQUAGE**

**78.** Pour la délivrance ou le renouvellement des permis et des vignettes d'identification relatifs au remorquage, il sera perçu :

- 1° délivrance ou renouvellement d'un permis de chauffeur, pour une durée de 24 mois : 130,00 \$
- 2° délivrance d'un permis de chauffeur, pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire : 65,00 \$

3° délivrance d'un duplicata de permis de chauffeur :	
a) premier duplicata	35,00 \$
b) pour chaque duplicata supplémentaire inclus dans la même période de renouvellement du permis de chauffeur	61,00 \$
4° délivrance d'un permis de chauffeur à la suite d'une suspension du permis de conduire :	115,00 \$
5° ouverture et étude du dossier d'un permis d'exploitation :	281,00 \$
6° délivrance d'un permis d'exploitation :	301,00 \$
7° délivrance ou renouvellement d'une vignette d'identification :	227,00 \$
8° délivrance d'un duplicata d'une vignette d'identification :	35,00 \$
9° renouvellement d'un permis d'exploitation pour une période de 12 mois se terminant le 31 mai :	301,00 \$
10° délivrance d'un permis de chauffeur pour le déneigement valide du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril :	36,00 \$
11° réactivation d'un permis de chauffeur suite à une annulation de permis de conduire à la SAAQ :	61,00 \$
12° changement de véhicule :	63,00 \$

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 7° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 61,00 \$.

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 9° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 140,00 \$.

**79.** Pour l'émission d'une vignette relative à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage, pour chaque vignette :

41,00 \$

**80.** Pour l'émission d'un jeu de trois vignettes incluant une vignette ronde et deux vignettes rectangulaires, relatives à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage :

85,00 \$

**81.** Aux fins du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), pour les remorquages suivants, il sera perçu :

- 1° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement lors des opérations de déneigement : 92,00 \$
- 2° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement dans toute autre situation que celle prévue au paragraphe 1°: 92,00 \$
- 3° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, à la demande d'un tiers : 92,00 \$
- 4° remorquage d'un véhicule abandonné sur un chemin ou un terrain visé à l'article 391 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) : 92,00 \$
- 5° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule à partir d'un lieu situé hors de l'île de Montréal, ou qui nécessite plus d'une dépanneuse ou d'autres équipements en plus d'une dépanneuse : les frais engagés dans chaque cas

**82.** Les tarifs prévus aux articles 83, 84, 85, 87, 88 et 89 ne comprennent pas les taxes.

**83.** Pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (RLRQ, chapitre M-28, r. 4), les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).

**84.** Pour le remorquage d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), à l'exception des remorquages visés à l'article 81 du présent règlement, il sera perçu :

- 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins : 155,00 \$

- 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins :
- a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes 208,00 \$
  - b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire 70,00 \$
- 3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg :
- a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes 300,00 \$
  - b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire 150,00 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 km, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage prévus pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 3,66 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

Des frais de vérification, d'analyse et d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés aux frais de remorquage prévus au présent article lorsque le remorquage est effectué en vertu d'un contrat d'exclusivité.

**85.** Pour les remisages suivants, il sera perçu :

- 1° véhicule visé à l'article 81 ou à l'article 84 du présent règlement :
- a) pour les 6 premières heures suivant le remorquage 0,00 \$
  - b) à compter de la 7<sup>e</sup> heure suivant le remorquage, pour chaque période d'un maximum de 24 heures
    - i. véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins 32,00 \$
    - ii. véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins 64,00 \$
    - iii. véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg 95,00 \$
- 2° pour un véhicule visé à l'article 83 du présent règlement, les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).